



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 284 du 19 SEP. 2014

prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du crassier à HAYANGE (Marspich) exploitées par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;
- VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville des installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;
- VU** le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 05 juillet 2013 ;
- VU** les courriers de l'exploitant datés du 30 octobre 2013, du 10 février 2014 et le courriel du 27/05/2014 ;
- VU** le rapport de l'Inspection daté du 12 août 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3540 comme rubrique principale ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3540 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale, si elles existent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : rubrique principale

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets ».

ARTICLE 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 susvisé est complété des lignes ci-dessous :

«

N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/Caractéristiques
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale > 25 000 t	A	Installation de stockage de déchets dangereux : - 9 casiers étanches de 4 000 m ³ chacun (équivalent 14 000 tonnes environ chacun) Installation de stockage de déchets non dangereux : - zone de stockage des boues diverses : 32 000 m ³ - 38 400 t - zone de stockage des boues de lavage de gaz de hauts fourneaux : 54 000 m ³ - 200 000 t - ancienne zone de stockage des boues de lavage de gaz de hauts fourneaux : 252 000 m ³ - 330 000 t - zone de stockage de poussières de gaz de hauts fourneaux

».

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de HAYANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 19 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

